



SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE
85, route de Serry
ZA de Findrol
74250 FILLINGES

Compte-rendu du Comité Syndical du 13 avril 2022 à Peillonex

L'an deux mille vingt-deux, le treize avril à 19 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle communale de Peillonex sous la présidence de Monsieur Luc PATOIS.

Date de convocation du Comité : 06 avril 2022
Délégués titulaires en exercice : 30
Délégués titulaires présents : 19
Délégués suppléants remplaçants présents : 8
Délégués présents : 27
Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : 2
Délégués présents ou ayant donné pouvoir : 29
Délégués titulaires absents non remplacés : 1

Secrétaire élu : Michel BERTHET

Présents : Denis DUPANLOUP, Jacky DURET, Gianni GUERINI, Régis LAMURE, Lucas PUGIN, Bruno THABUIS, Jean-Paul COSTAZ, Patrick GAVARD, Alexandre ROSAY, Gilles VANDERMARLIERE, Pierre CHAUTEMPS, Thibaud MEYNET, Marcel JULIENNE, Gilles BERLIER, René DECARROUX, Frédéric MARMOUX, Aline WATT CHEVALLIER, Michel BERTHET, Allain BERTHIER, Gérard MILESI, Jean-Baptiste MOLLIAT, Luc PATOIS, Daniel REVUZ, Alain PERNOLLET, Mélanie LECOURT, Christian RAIMBAULT, Claude MARIOTTI

Dépôts de pouvoirs : Sarah BARBIER à Lucas PUGIN, Antoine VALENTIN à Gérard MILESI

Absents : Jacky GAVARD

OBJET : APPROBATION DU COMPTE-RENDU D'ASSEMBLEE DELIBERANTE

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le procès-verbal du Comité syndical du 09 mars 2022,

CONSIDERANT donc qu'il convient d'approuver ce compte-rendu,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER le compte-rendu de la séance du Comité syndical réuni le 09 mars 2022.

OBJET : PROCHAINE REUNION

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0024 en date du 21 décembre 2012, portant création du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe par fusion entre le Syndicat des Rocailles et le Syndicat de Bellecombe, modifié par les arrêtés n° 2013364-0020 en date du 30 décembre 2013 portant extension du périmètre syndical aux communes du Thy et modification de l'article 6 relatif aux dispositions financières, n° PREF/DRCL/BCLB/2015-0046 en date du 26 novembre 2015 portant extension du périmètre du syndicat à la commune de Bogève, n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0008 en date du 10 janvier 2017 portant extension du périmètre de la compétence Eau potable et n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0009 en date du 14 février 2018 approuvant notamment l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte au Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe à compter du 1^{er} janvier 2018 et celle de la Communauté de Communes Arve et Salève à la date de sa prise de compétences Eau et Assainissement, n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0072 en date du 31 décembre 2019 portant sur l'extension du périmètre du syndicat aux communes de Saint-Jeoire, Onnion, Mégevette et La Tour (versant Bassin du Giffre), n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0035 du 21 octobre 2020 portant notamment sur la modification du siège social,

CONSIDERANT que les collectivités doivent délibérer pour décider de se réunir en un lieu autre que leur siège social,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

DE FIXER la prochaine réunion à La Chapelle-Rambaud, le 11 mai 2022

OBJET : OFFRE DE CONCOURS AVEC LE GLCT TS – TELEPHERIQUE DU SALEVE

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

NB : Compétence Assainissement - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de FAUCIGNY GLIERES (pour le territoire de la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE), la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour le chef-lieu et hameau de Chevilly sur le territoire de la commune d'Arenthon), la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2311-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux finances communales,

VU la loi du 16 décembre 2010 modifiant le régime des financements croisés mais ne supprimant pas la possibilité pour une personne publique, d'apporter son aide à une autre personne publique,

VU l'article L1111-10 III du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'en 2016, le Groupement de Coopération Transfrontalière (GLCT) a lancé un programme de réhabilitation de l'ensemble des gares et du site du téléphérique de manière globale,

incluant des espaces de restauration et de séminaire situés en gare supérieure, permettant ainsi de répondre au double enjeu de conservation du patrimoine et de développement/valorisation du site dans une perspective de développement touristique durable,

CONSIDERANT que les installations en gare haute ne bénéficient pas aujourd'hui de raccordement à l'assainissement collectif mais d'un dispositif de traitement des eaux usées non collectif devenu vétuste,

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux de réhabilitation des gares, le GLCT TS s'est rapproché du Syndicat intercommunal des Rocailles et Bellecombe (SRB) et a opté pour un raccordement de ses installations d'assainissement au réseau collectif de la commune de Monnetier-Mornex géré par le syndicat,

CONSIDERANT le classement en zone de vulnérabilité forte du secteur du Salève et les enjeux de préservation de l'environnement dans ce secteur sensible,

CONSIDERANT qu'en parallèle le SRB va procéder à une extension du réseau d'assainissement dans le secteur du Salève,

CONSIDERANT que ces travaux doivent être conduits parallèlement aux travaux de réhabilitation des gares basse et haute du téléphérique pour en diminuer les nuisances et le coût, et permettre une réouverture des installations au printemps 2023,

CONSIDERANT le coût prévisionnel de ces travaux, maîtrise d'œuvre comprise, estimé à ce jour à 775 750 € HT (725 000 € + 50 750 € de maîtrise d'œuvre soit 7%),

CONSIDERANT que le SRB, en tant que maître d'ouvrage, financera le projet à hauteur de 20% minimum, soit 155 150 €,

CONSIDERANT qu'une subvention attendue du Département est estimée à 35% du montant des travaux, soit 253 750 €,

CONSIDERANT que le GLCT financera le reste à charge, déduction faite des subventions obtenues sans dépasser 80% du montant global de l'opération soit un montant prévisionnel compris entre :

- 366 850 € HT si le Département apporte une contribution de 35 % du montant des travaux (253 750 €)

- 620 600€ HT si le Département n'apporte pas de contribution.

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER la convention d'offre de concours entre le GLCT TS et le SRB dans le cadre des travaux d'extension du réseau d'assainissement dans le secteur du Salève,

DE SOLLICITER l'aide de l'Etat, de l'Agence de l'eau, de la Région Auvergne Rhône-Alpes, et du Département de la Haute Savoie,

D'AUTORISER le Président à signer la convention d'offre de concours avec le GLCT TS (convention annexée à la présente délibération),

Délibération n° D22_04_13_42

OBJET : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC ENEDIS

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

NB : Compétence Assainissement - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de FAUCIGNY GLIERES (pour le territoire de la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE), la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour le chef-lieu et hameau de Chevilly sur le territoire de la commune d'Arenthon), la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 de l'ordonnance N° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
VU la délibération n° D22_04_13_41, approuvant la convention d'offre de concours entre le GLCT TS et le SRB pour des travaux d'extension du réseau d'assainissement dans le secteur du Salève,
CONSIDERANT qu'ENEDIS entreprend les travaux d'amélioration de qualité de fourniture sur le secteur Monnetier Mornex/Salève, dans le cadre de l'affaire individualisée DA24/033956,
CONSIDERANT qu'en parallèle, le Syndicat projette l'interconnexion du réseau eaux usées entre le téléphérique du Salève et le Bourg situé à Monnetier Mornex, (convention d'offre de concours avec le GLCT),
CONSIDERANT que les deux maîtres d'ouvrages souhaitent se coordonner pour réaliser les travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité, conjointement à la pose du réseau d'eau usées afin de limiter la gêne des usagers et assurer une maîtrise des coûts des projets,
ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER la constitution d'un groupement de commandes avec ENEDIS pour la réalisation de l'interconnexion du réseau eaux usées entre le téléphérique du Salève et le Bourg situé à Monnetier-Mornex,
D'AUTORISER le Président à signer la convention de groupement de commandes avec ENEDIS (convention annexée à la présente délibération),
D'ACCEPTER que le SRB soit coordonnateur du groupement de commande,
D'ACCEPTER le lancement de la consultation conformément à la convention de groupement de commandes,
D'ELIRE M. Luc PATOIS, titulaire de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes,
D'ELIRE M. Lucas PUGIN, suppléant de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes.

Délibération n° D22_04_13_43

**OBJET : MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX TELEPHERIQUE DU SALEVE -
AUTORISATION DE LANCEMENT 2022MAPA04**

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

NB : Compétence Assainissement - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de FAUCIGNY GLIERES (pour le territoire de la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE), la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour le chef-lieu et hameau de Chevilly sur le territoire de la commune d'Arenthon), la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,
VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la commande publique,
VU la délibération n° D22_04_13_41, approuvant la convention d'offre de concours entre le GLCT TS et le SRB pour des travaux d'extension du réseau d'assainissement dans le secteur du Salève,
VU la délibération n° D22_04_13_42, approuvant la constitution d'un groupement de commandes avec ENEDIS pour les travaux d'extension du réseau d'assainissement dans le secteur du Salève,
CONSIDERANT une estimation de 893 625 euros pour la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité, conjointement à la pose du réseau d'eaux usées (ENEDIS et SRB),
Il est proposé au Comité d'autoriser le Président à lancer le marché public suivant une procédure adaptée ouverte.

Echéancier prévisionnel de la procédure :

Date d'envoi de la publication : 19/04/2022
Date limite de remise des offres : 16/05/2022 à 18h00
Attribution du marché + autorisation du Président à signer le marché : Comité syndical du 08/06/2022
Démarrage de la période de préparation : 04/07/2022
Démarrage des travaux : 04/09/2022 (durée : 21 semaines)

Le découpage proposé du marché de travaux est de deux lots répartis comme suit :

Lots	Détail tronçon	Maîtrise d'œuvre et d'ouvrage	Nature des travaux
Lot 1	Partie basse = 1800m commun SRB / ENEDIS		
Lot 1A	Partie basse - SRB	SRB	EAUX USEES
Lot 1B	Partie basse - ENEDIS	ENEDIS	RESEAUX HTA
Lot 2	Partie haute = 1100m uniquement SRB		
Lot 2	Partie haute - SRB uniquement	SRB	EAUX USEES

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

D'AUTORISER le Président à lancer le marché public de travaux du Téléphérique du Salève pour un montant prévisionnel global de travaux à 893 625 € (en groupement de commandes avec ENEDIS) selon une procédure adaptée ouverte,

DE SOLLICITER l'aide de l'Etat, de l'Agence de l'eau, de la Région Auvergne Rhône-Alpes, et du Département de la Haute Savoie,

Délibération n° D22_04_13_44

OBJET : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – DECISION MODIFICATIVE N°1

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

NB : Compétence Assainissement - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de FAUCIGNY GLIERES (pour le territoire de la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE), la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour le chef-lieu et hameau de Chevilly sur le territoire de la commune d'Arenthon), la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2311-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux finances communales,

VU les articles L.2311-5, R.2311-11 et R.2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'affectation de l'excédent d'exploitation,

VU les articles L.5212-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux budgets des syndicats de communes,

VU la délibération n° D22_04_13_41, approuvant la convention d'offre de concours entre le GLCT TS et le SRB pour des travaux d'extension du réseau d'assainissement dans le secteur du Salève,
VU la délibération n° D22_04_13_42, approuvant la constitution d'un groupement de commande avec ENEDIS pour les travaux d'extension du réseau d'assainissement dans le secteur du Salève,
VU la délibération n° D22_04_13_43, autorisant le Président à lancer le marché public en groupement de commandes avec ENEDIS pour les travaux d'extension du réseau d'assainissement dans le secteur du Salève,
VU la délibération n°D22_03_09_31 relative au vote du budget primitif assainissement 2022,
CONSIDERANT la nécessité d'inscrire au budget primitif assainissement les crédits alloués pour les travaux du Téléphérique du Salève,
 Il est par conséquent proposé au Comité syndical une décision modificative n°1 au budget annexe assainissement, section d'investissement, comme suit :

Dépenses	
Chapitre 23	+ 620 600 €
Recettes	
Chapitre 13 :	
Conseil Départemental	+ 253 750 €
GLCT	+ 366 850 €

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,
IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER la décision modificative n°1 du budget annexe assainissement,
D'INSCRIRE les crédits par décision modificative n°1 au budget annexe assainissement,

Délibération n° D22_04_13_45

OBJET : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – AUTORISATION DE LANCEMENT 2022MAPA03

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,
VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la commande publique,
CONSIDERANT que des travaux d'eau potable et d'assainissement sont nécessaires sur la commune de Boège pour préparer les raccordements de la future construction de la nouvelle gendarmerie, dont le montant estimé est le suivant :

Montant AEP 81 600 € HT	Montant ASSAINISSEMENT 70 850 € HT
-------------------------	------------------------------------

CONSIDERANT qu'il est également prévu à Boège, le raccordement de 35 nouvelles constructions sur le secteur de Fellières, et que le réseau actuel n'étant pas suffisamment dimensionné, il est nécessaire de passer d'un diamètre 160mm à un diamètre 200mm afin de collecter correctement ces nouveaux effluents, dont le montant estimé est le suivant :

Montant ASSAINISSEMENT 39 160 € HT

CONSIDERANT que sur la commune de Saint-Jean-de-Tholome des travaux d'eau potable et d'assainissement sont également prévus en coordination avec des travaux urgents de voirie. Le montant estimé est le suivant :

Montant AEP 146 020 € HT	Montant ASSAINISSEMENT 49 870 € HT
--------------------------	------------------------------------

CONSIDERANT l'estimation totale de ces travaux à 387 500 € HT,
CONSIDERANT que ces travaux ont été prévus au programme 2022, et que les crédits ont été inscrits aux budgets annexes eau et assainissement,
Il est proposé au Comité d'autoriser le Président à lancer le marché public de travaux eau et assainissement suivant une procédure adaptée ouverte.

Echéancier prévisionnel de la procédure :

Date d'envoi de la publication : 29/04/2022
Date limite de remise des offres : 27/05/2022
Attribution du marché + autorisation du Président à signer le marché : 08/06/2022
Démarrage de prestation : septembre 2022

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

D'AUTORISER le Président à lancer le marché public de travaux en procédure adaptée ouverte,

Délibération n° D22_04_13_46

OBJET : PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU POTABLE NON UTILISE

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° DDAF-B/3-96 du 23 janvier 1996 déclarant d'utilité publique l'exploitation de quinze ressources dont le captage du « Chenex » ou « du Creux de l'Ours » situé sur la commune du Sappey,

CONSIDERANT que le captage du « Chenex » ou « du Creux de l'Ours » situé sur la commune du Sappey n'est plus utilisé depuis longtemps par le Syndicat et ne présente plus d'intérêt pour celui-ci,

CONSIDERANT que la commune souhaite mettre à disposition cette ressource auprès de l'Association Foncière Pastorale afin que cette ressource puisse être utilisée par plusieurs alpagistes du Salève,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER le déclassement du captage du « Chenex » ou « du Creux de l'Ours » situé sur la commune du Sappey.

DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces relatives à ce déclassement.

OBJET : MODIFICATION N°7 DES STATUTS DU SYNDICAT

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5711-1, L.5211-17-1 et L.5211-20,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0024 en date du 21 décembre 2012, portant création du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe par fusion entre le Syndicat des Rocailles et le Syndicat de Bellecombe, modifié par les arrêtés n° 2013364-0020 en date du 30 décembre 2013 portant extension du périmètre syndical aux communes du Thy et modification de l'article 6 relatif aux dispositions financières, n° PREF/DRCL/BCLB/2015-0046 en date du 26 novembre 2015 portant extension du périmètre du syndicat à la commune de Bogève, n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0008 en date du 10 janvier 2017 portant extension du périmètre de la compétence Eau potable et n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0009 en date du 14 février 2018 approuvant notamment l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte au Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe à compter du 1^{er} janvier 2018 et celle de la Communauté de Communes Arve et Salève à la date de sa prise de compétences Eau et Assainissement, n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0072 en date du 31 décembre 2019 portant sur l'extension du périmètre du syndicat aux communes de Saint-Jeoire, Onnion, Mégevette et La Tour (versant Bassin du Giffre), n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0035 du 21 octobre 2020 portant notamment sur la modification du siège social,

VU le projet de modification n°7 des statuts du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe proposé par le Président,

CONSIDERANT que le Président de la Communauté de Communes Arve et Salève (CCAS) a formulé par courrier une demande de restitution de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) en vue d'adhérer directement au SM3A et au SYR'USSES pour les bassins concernés en lieu et place du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB),

CONSIDERANT que parmi les membres du SRB, seules la CCAS et la Communauté de communes de Faucigny-Glières pour le territoire de Contamine-sur-Arve, y adhèrent pour l'exercice de la compétence GEMAPI,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les statuts du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe pour supprimer la compétence « Rivières » et ainsi restituer la compétence GEMAPI puis mettre à jour les statuts,

ENTENDU l'intervention de Monsieur Mariotti qui s'interroge sur le fait qu'il n'y aura plus de collectivité gestionnaire d'eau potable et d'assainissement au sein du SM3A.

Le Président répond en rappelant que cette organisation a été confirmée en 2017 lors de la mise en place de la GEMAPI. La communauté de communes d'Arve et Salève a en effet souhaité que le SRB maintienne la compétence compte-tenu de la dimension technique des sujets de l'eau.

ENTENDU la conclusion du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DECIDE A LA MAJORITE :

-POUR : 28 voix

-CONTRE : 0

-ABSTENTION : 1 voix de Claude MARIOTTI

D'APPROUVER les modifications de statuts joints à la présente délibération, portant sur :

1. la suppression de la compétence « Rivières » pour restituer la compétence GEMAPI définie à l'article L.211-7 du code de l'environnement et l'absence de biens affectés à cette compétence (Actifs)(article 4 point 1),

2. de la mise à jour des point de l'article 1 à savoir définir la compétence « Eau potable » au point 1, la compétence « Assainissement collectif des eaux usées » au point 2 et la compétence « Assainissement non collectif » au point 3 (article 4),
3. la mise à jour de la prestation de services pour le compte des collectivités (article 5),
4. la mise à jour de la représentativité de la Communauté de Communes des Quatre Rivières (article 6),
5. la mise à jour des dispositions financières prévoyant la dissolution du budget principal support de la compétence « Rivières » (article 9),
6. la mise à jour du comptable assignataire à compter du 1^{er} septembre 2022 (article 10)

D'AUTORISER le Président à engager la procédure de modification des statuts, à conduire l'ensemble des démarches liées à la mise en œuvre de cette décision, et notamment à ce titre :

- Inviter les collectivités membres à accepter les nouveaux statuts,

DE DEMANDER à Monsieur le Préfet de la HAUTE-SAVOIE d'approuver les modifications statutaires souhaitées à compter du 1^{er} janvier 2023.

Délibération n° D22_04_13_48

OBJET : DEBAT PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
VU l'avis favorable du comité technique en date du 22 mars 2022,
CONSIDERANT que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,
CONSIDERANT qu'une ordonnance du 17 février 2021 prévoit la mise en place d'une participation employeur obligatoire pour la protection sociale complémentaire,
CONSIDERANT que les dates butoirs sont fixées au 1er janvier 2025 pour la prévoyance/maintien de salaire et au 1er janvier 2026 pour la santé,
CONSIDERANT que chaque Assemblée délibérante a l'obligation de débattre, avant fin février 2022, sur les garanties qui seront accordées aux agents,
CONSIDERANT qu'aujourd'hui, les décrets sur les montants minima à appliquer et le panier de protection ne sont pas encore publiés et aucune participation n'existe au sein du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe,
CONSIDERANT qu'il est proposé, sur avis du comité technique de mettre en place progressivement une protection sociale complémentaire en tenant compte des décrets attendus,
ENTENDU la conclusion du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

DE DEBATTRE sur le principe d'une mise en place progressive d'une protection sociale complémentaire au sein du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe.

OBJET : PROTOCOLE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
VU la Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,
VU la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
VU le décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement »,
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21,
VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la rédaction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat et dans la magistrature,
VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,
VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,
VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
VU la délibération n° 17/127 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 13 décembre 2017 fixant les modalités du régime du compte épargne temps,
VU la délibération n° 18/35 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 21 février 2018 fixant la liste des autorisations spéciales d'absence,
VU la délibération n° 18/129 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 7 novembre 2018 prévoyant l'indemnisation des jours de congés non pris pour les agents se trouvant en fin de relation de travail pour admission à la retraite,
VU la délibération n° 18/165 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 5 décembre 2018 fixant les modalités de temps partiel,
VU la délibération n° 19_12_10_140 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 10 décembre 2019 fixant les modalités du régime des astreintes,
VU la délibération D21_02_10_15 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 10 février 2021 portant instauration du télétravail et approbation de la charte informatique,
VU la délibération D21_12_08_136 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 8 décembre 2021 fixant la liste des emplois ouvrant droit à la réalisation effective d'heures supplémentaires,
VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 22 mars 2022,
CONSIDERANT que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures,
CONSIDERANT que le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'Aménagement et à la Réduction de Temps de Travail dans la Fonction Publique d'Etat précise dans son article 2 que « la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de

leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ».

CONSIDERANT que La durée de référence du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine.

CONSIDERANT que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, et après avis du comité technique,

CONSIDERANT que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

CONSIDERANT que la durée annuelle est calculée comme suit :

Nombre total de jours dans l'année		365,25 jours
Repos Hebdomadaires	2 jours X 52 semaines	- 104 jours
Congés annuels	5 X durée hebdo de travail	- 25 jours
Jours fériés		- 8 jours
Nombre de jours travaillés		228,25 jours
Nombre d'heures travaillées	Nbre de jours X 7 heures	1 598 heures
	Arrondi à	1 600 heures
Journée de Solidarité		+ 7 heures
TOTAL		1 607 heures

ENTENDU la conclusion du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération,

D'AUTORISER le Président à effectuer toutes les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

Délibération n° D22_04_13_50

OBJET : COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 quater ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 22 mars 2022,

CONSIDERANT que dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF), tout agent peut demander à bénéficier d'une formation avec prise en charge des frais pédagogiques et des frais de déplacement de la formation suivant les conditions précisées ci-dessous,

CONSIDERANT que l'utilisation du CPF peut porter sur toute action de formation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, ainsi que les actions de préparation aux concours et examens et éventuellement un temps de préparation personnelle,

CONSIDERANT que les modalités de l'utilisation du CPF pour les agents de droit public sont fixées comme suit :

Les demandes de CPF soient examinées par l'autorité territoriale :

- lors de leur présentation, avec une réponse dans un délai de 2 mois.

L'autorité territoriale examine les demandes d'utilisation du CPF selon les critères de priorité fixés par le décret, dont l'ordre de présentation n'implique pas une hiérarchie :

- formation dans le cadre d'une prévention d'un risque d'inaptitude physique confirmé par le médecin de prévention
- formation à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
- formation de préparation aux concours et examens

L'autorité territoriale ne peut s'opposer, qu'au vu des nécessités de service, à une demande de formation relevant du socle de connaissances et de compétences, sollicité par un agent de catégorie C n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau V (CAP ou BEP, même s'il est titulaire d'un brevet des collèges (BEPC)) ou de diplôme de niveau supérieur. Seul un report du suivi de cette formation sur l'année suivante est autorisé.

CONSIDERANT que le décret n°2017-928 précise en son article 9 que des plafonds de prise en charge peuvent être déterminés par l'assemblée délibérante,

Monsieur le Président, propose pour les agents de droit public qu'un plafond de 500 euros par formation soit institué pour toute demande de formation au titre du CPF possible tous les 10 ans, dans la limite de l'organisation de service, à l'exception des formations relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail, qui pourront donner lieu à une prise en charge intégrale.

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent devra rembourser les frais avancés par la collectivité.

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE:

D'APPROUVER les modalités d'octroi des formations effectuées au titre du Compte Personnel de Formation présentées ci-dessus pour les agents de droit public,

D'APPROUVER l'instauration d'un plafond de prise en charge des frais pédagogiques de 500 euros par formation demandée au titre du CPF possible tous les 10 ans, dans la limite de l'organisation de service, à l'exception des formations relevant du socle de connaissances et compétences,

DECIDER de ne pas prendre en charge les frais de déplacements liés à ce type de formation,

D'INSCRIRE au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du Président, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : RIFSEEP POUR LES CADRES D'EMPLOIS DES INGENIEURS ET DES TECHNICIENS

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,
VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
VU l'arrêté du 05 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
VU l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
VU la délibération n° D20_09_23_79 relative à la modification des seuils IFSE pour les ingénieurs et techniciens au sein du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 23 septembre 2020,
VU la délibération n° D22_03_09_36 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 09 mars 2022 portant sur la mise à jour du tableau des effectifs,
VU l'avis favorable du comité technique en date du 22 mars 2022,
CONSIDERANT que les arrêtés du 05 novembre 2021 fixe de nouveaux plafonds réglementaires concernant le RIFSEEP applicable aux cadres d'emplois techniciens et les ingénieurs territoriaux,
CONSIDERANT qu'après l'avis du comité technique, il est proposé de modifier les plafonds applicables au RIFSEEP des cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens et d'appliquer les plafonds réglementaires fixés dans les arrêtés du 05 novembre 2021 comme suit :

Cadre d'emplois : Ingénieurs (A)				
Emplois ou fonctions	IFSE mensuel		CIA mensuel	
	Plafonds réglementaire Arrêté 5/11/2021	Proposition Comité syndical 13/04/2022	Plafonds réglementaire Arrêté 5/11/2021	Proposition Comité syndical 13/04/2022
Direction générale des services	3 910,00 €	3 910,00 €	690,00 €	690,00 €
Direction des services techniques	3 357,50 €	3 357,50 €	592,50 €	592,50 €
Responsable de service	3 000,00 €	3 000,00 €	529,16 €	529,16 €

Cadre d'emplois : Techniciens (B)				
Emplois ou fonctions	IFSE mensuel		CIA mensuel	
	Plafonds réglementaire Arrêté 5/11/2021	Proposition Comité syndical 13/04/2022	Plafonds réglementaire Arrêté 5/11/2021	Proposition Comité syndical 13/04/2022
Responsable de service, contrôle de chantiers, direction de travaux sur terrain...	1 638,33 €	1 638,33 €	223,33 €	223,33 €
Adjoint au responsable de service, expertise...	1 548,33 €	1 548,33 €	211,25 €	211,25 €
Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipement et entretien des installations électroniques	1 458,33 €	1 458,33 €	198,75 €	198,75 €

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,
IL EST DECIDE A L'UNANIMITE:

DE FIXER les montants plafonds réglementaires prévus par les arrêtés du 05 novembre 2021 pour les cadres d'emplois des ingénieurs et techniciens (tableau annexé à la présente délibération),
DE METTRE A JOUR les plafonds de l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
DE METTRE A JOUR les plafonds du complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
D'INSCRIRE chaque année aux budgets les crédits correspondants qui seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence.

Délibération n° D22_04_13_52

OBJET : SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE – COMMUNE DE VIUZ-EN-SALLAZ

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,
VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
VU les articles L 152-1, L 152-2 et R 152-1 à R 152-15 du Code rural et de la Pêche Maritime,
VU la délibération n°D21_09_08_95 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 08 septembre 2021 portant sur l'enquête de servitude de passage de canalisation à Viuz-en-Sallaz,
CONSIDERANT le besoin de travaux de renouvellement d'une canalisation d'eau potable (réseau structurant) sur les communes du secteur du Thy et la reprise ponctuelle du réseau d'eaux usées dans le même secteur,
CONSIDERANT que malgré des négociations amiables avec l'ensemble des propriétaires concernés, aucun accord amiable n'a pu être recueilli pour le passage de la canalisation en tréfonds des parcelles C 2101 et C 2059 appartenant à Mme PASSAQUAY Patricia ainsi qu'en tréfond des parcelles C 5181 et C 5182 appartenant à Mme DAUVERGNE Michèle,
CONSIDERANT que le projet intègre également une partie du réseau d'assainissement et que ce point était intégré dans les notices explicatives mais pas dans la délibération n°D21_09_08_95 du Syndicat en date du 08 septembre 2021 portant sur l'enquête de servitude de passage de canalisation à Viuz-en-Sallaz,
CONSIDERANT que la servitude de passage de canalisation concerne aussi le réseau d'eaux usées présent en tréfond des parcelles C 2101 et C 2059 : Mme PASSAQUAY Patricia,
ENTENDU l'exposé du Président et la présentation du dossier d'enquête de servitude de passage de canalisation, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

D'ANNULER ET REMPLACER par la présente délibération la délibération n°D21_09_08_95 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 08 septembre 2021 portant sur l'enquête de servitude de passage de canalisation à Viuz-en-Sallaz,

D'APPROUVER les termes du dossier d'enquête de servitude publique et d'occupation temporaire de terrains annexés à la présente délibération, avec l'appui de TERACTION pour assister le Syndicat dans cette mission,

D'AUTORISER le Président, en application des dispositions de la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par des travaux publics, à solliciter Monsieur le Préfet de Haute-Savoie, pour prononcer un arrêté préfectoral d'occupation temporaire de parcelles privées pour le bon déroulement des travaux de renouvellement d'une canalisation d'eau potable (réseau structurant) et de réseau d'eaux usées sur les communes du secteur du Thy,

D'AUTORISER le Président, en application des dispositions des articles L.152-1 et R.152-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime à solliciter M. le Préfet de Haute-Savoie, pour l'ouverture d'une enquête de servitude sur le territoire de la commune de VIUZ-EN-SALLAZ en vue du passage de canalisations d'eau potable et d'eaux usées sur fonds privés.

Le Secrétaire de Séance

Michel BERTHET



Le Président du Syndicat

Luc PATOIS

